

**Appel à projet Régional Edition 2024
pour favoriser le développement d'une mobilité locale fine
dans les communautés de communes
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

PREAMBULE :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur a été désignée fin 2022 par la Première ministre comme la région d'expérimentation pour la planification écologique. Dans le domaine des mobilités, il s'agit pour l'Etat garant d'une réduction de l'empreinte environnementale des transports et la Région, cheffe de file de la mobilité, autorité organisatrice de la mobilité régionale et locale par substitution, de mettre en place « une planification régionale conjointe pour [...] adapter le système de transports aux effets du dérèglement climatique et aller vers une mobilité sobre et décarbonée ». C'est un défi majeur pour notre institution qui est engagée depuis 2017 dans un ambitieux Plan climat régional « Une Cop d'avance ».

C'est une nouvelle étape dans la territorialisation de l'action en faveur du climat et de la transition écologique. La Région œuvre pour améliorer la vie quotidienne des habitants et visiteurs de la région, pour apporter des solutions innovantes aux enjeux du changement climatique, et pour expérimenter de nouvelles réponses à ses effets. Ses solutions devront être déployables dans les autres régions de France, en particulier sur la mobilité décarbonée, au cœur de la compétence « mobilité » des Régions, avec des enjeux colossaux en matière de transport ferroviaire, mais aussi de bus décarbonés et de développement de l'utilisation du vélo ainsi que du covoiturage.

La finalité des orientations stratégiques régionales déclinées pour cette transition écologique de la mobilité en région Provence – Alpes – Côte d'Azur est d'atteindre une mobilité bas carbone, résiliente et écologiquement soutenable pour tous d'ici 2050.

Ces quatre orientations stratégiques, formant l'acronyme « A.Co.R.S. », visent ainsi d'une part à **adapter** le système de transport du territoire régional au changement climatique (Orientation 1) et d'autre part à **atténuer** les émissions (Orientations 2, 3 et 4). Elles sont déployées dans le cadre de la planification écologique.

- Orientation n°1 : Adaptation aux défis écologiques et sociaux mondiaux,
- Orientation n°2 : Conversion des véhicules et diminution de l'intensité carbone des carburants,
- Orientation n°3 : Report modal et multimodalité,
- Orientation n°4 : Sobriété des modes de vie et des déplacements motorisés associés.

En parallèle de cette intention de réduire le trafic routier et ses nuisances (CO2, bruit, pollution, accidentologie, etc.), la Région souhaite **garantir des solutions de mobilité « minimales » à tous les usagers**, notamment pour assurer des « mobilités essentielles » à un coût raisonnable. Il est primordial que l'ensemble des habitants de la Région en zone urbaine mais aussi en zone peu dense aient accès à des solutions de mobilités bas carbone, pour leur trajet du quotidien.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En vertu des lois du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, (dite loi NOTRe) et du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM »), la Région Provence-Alpes Côte d'Azur est autorité organisatrice de la mobilité régionale, cheffe de file de la mobilité, et depuis le 1er juillet 2021, autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) dans le ressort territorial des 15 communautés de communes qui n'ont pas pris la compétence d'organisation de la mobilité (en application de l'article L.1231-1-II du code des transports).

Le rôle de chef de file de la Région est précisé dans l'article L. 1111-9 du CGCT modifié par la Loi d'Orientation des Mobilités qui dispose que la Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité sur les points suivants :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques,
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de covoiturage/mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires,
- Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien,
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale,
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Ces dispositions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la Région a défini et validé par délibération n°22-0605 du 21 octobre 2022.

La Région est aussi désormais seule compétente pour organiser les services de mobilité tels que listés par l'article L.1231-1-1 du code des transports sur le ressort territorial des 15 communautés de communes non compétentes :

- Organisation de services réguliers de transport public de personnes,
- Organisation de services à la demande de transport public de personnes,
- Organisation de services de transport scolaire,
- Organisation de services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces usagers,
- Organisation de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages,
- Organisation de services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou versement d'aides individuelles à la mobilité.

Par conséquent, si une ou plusieurs communes situées dans le périmètre d'une communauté de communes non compétente ou une communauté de communes non compétente souhaitent développer des services de mobilités, elles doivent solliciter une délégation de compétence dite d'AO2 à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOML) qui se matérialisera dans une convention. C'est déjà le cas pour plusieurs d'entre-elles.

La Région, au titre de sa stratégie de planification écologique, de son chef de filât mobilité, **souhaite accompagner les communautés de communes et leurs communes membres** qui le souhaitent à initier des réflexions et mettre en place des services de mobilité adaptés à leur territoire, **qu’elles aient pris ou non la compétence mobilité.**

1. Objectif et principe de l’appel à projet

En complément des cadres d’intervention régionaux existants sur les véloroutes, les équipements cyclables, les parkings de covoiturage, les pôles d’échanges multimodaux, la logistique, Zéro émission Routes, le Mobi’lab et le chèque bio-éthanol, et des cadres d’intervention à venir sur les mobilités partagées, la Région souhaite permettre aux communautés de communes de développer une mobilité locale et durable adaptée à leurs contraintes de territoire.

La Région entend aider au quotidien les communautés de communes à offrir des solutions de mobilités à leurs habitants, par une aide à l’investissement pour l’achat de véhicules « propres » destiné aux transports de voyageurs.

A titre indicatif, les projets à favoriser peuvent être la mise en place d’un transport à la demande ou d’utilité sociale, des navettes inter-villages, des navettes périscolaires ou à vocation touristique, culturelle, sportive ou de services d’autopartage...

La Région souhaite encourager la mixité des usages et sera attentive à une utilisation du matériel de manière optimisée tout au long de l’année et de la journée, comme par exemple une utilisation périscolaire sur le temps de midi en complément d’un transport à la demande le matin ou l’ouverture à l’autopartage le weekend d’un matériel acquis pour des navettes inter villages en semaine.

La vocation de ces transports doit rester les déplacements intra-territoriaux.

L’ensemble des projets devront s’inscrire dans le plan climat régional « Gardons une Cop d’avance » et les orientations stratégiques régionales ACoRS.

Les collectivités, en plus de leurs services intra-territoriaux, sont appelées à mutualiser le fonctionnement de ces véhicules avec d’autres collectivités au sein des bassins de mobilités.

2. Cibles et projets éligibles

2.1 Cibles

Sont autorisés à participer à cet appel à projets :

- Les communautés de communes
- Exceptionnellement :
 - o des communes, membres d’une communauté de communes non compétente pour l’organisation des mobilités, en groupement,
 - o des établissements publics associés des communautés de communes non compétentes pour l’organisation des mobilités (après analyse de leur projet et accord de leur communauté de communes),

A noter que les structures ne disposant pas de la compétence mobilité devront en préalable à leur demande prendre contact avec les services régionaux pour obtenir, via conventionnement, une délégation de compétence ciblée sur leur projet.

2.2 Dépenses éligibles

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire régionale :

2.2.1 Véhicules motorisés de moins de 35 places

Sont éligibles (cf spécifications techniques complémentaires articles 3 et 4) :

- L'adaptation, la conversion ou le rétrofit appartenant au bénéficiaire servant au transport public de voyageur en vue de sa décarbonation,
- L'acquisition d'un véhicule à faible émission par un achat,
- L'acquisition d'un véhicule à faible émission via une location longue durée, location avec option d'achat ou crédit-bail permettant le transport public de voyageur, Dans le cas de la location, le bénéficiaire doit s'engager à immobiliser cette dépense dans son bilan.
La durée du contrat doit être de 2 ans minimum si le bénéficiaire acquiert le véhicule loué à l'issue de cette période ou de 5 ans minimum via une location longue durée.
Le bénéficiaire s'engage à restituer l'aide dans les trois mois suivant la modification du contrat de location si celui-ci déroge aux conditions ci-dessus.

2.2.2 Véhicules non motorisés

Sont éligibles :

- L'acquisition de véhicules non motorisés ou à forces motrices alternatives bas carbone permettant le transport de plusieurs voyageurs.

2.2.3 Règles communes

- La durée d'usage du véhicule quand il est acheté en direct devra être a minima de 5 ans. En cas de revente avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à restituer l'aide régionale obtenue au prorata des années d'utilisation,
- La Région veillera à ce que cet achat réponde à un besoin local de transport de voyageurs (TAD, scolaire ou service régulier) et ne se substitue pas à un transport déjà existant (Zou ou autres AOM). Elle se réserve le droit de refuser un dossier qui ne correspondrait pas à ses critères ou montrerait des faiblesses dans son projet d'exploitation ultérieure, la priorité pourra être donnée à des véhicules de faible capacité.

2.3 Ne sont pas éligibles

- Les véhicules acquis par le porteur de projet avant le 15 juillet 2024, hors rétrofit ;
- Les projets ne correspondant pas aux attentes régionales en termes de mutualisation/optimisation de transports de voyageurs (par exemple des véhicules uniquement utilisés pour un club sportif) et de décarbonation.
- Les projets finançables dans les autres cadres d'intervention, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt lancés par la Région dans le cadre de ses politiques.

3. Critères techniques de référence

Types de carburants :

Sont éligibles les véhicules fonctionnant aux : biocarburants, bioGNV, 100% électrique, hydrogène « vert »

Dans le cas de véhicules biocarburants, bioGNV, hydrogène « vert », le demandeur devra apporter des éléments quant à l'origine de son approvisionnement (type de station et origine du carburant) permettant de garantir son haut niveau environnemental.

Normes et classements :

Les véhicules motorisés soutenus doivent pouvoir être classés Crit-air 0 ou 1 et respecter a minima la norme Euro 6 + la réglementation en vigueur. Celle-ci est décrite à la date de validation du présent cadre par les décrets suivants :

- Décret n° 2021-1492 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les autobus et autocars à faibles émissions ;
- Décret n° 2021-1494 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les véhicules à faibles et à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Recommandations :

Pour mémoire l'ADEME et le CEREMA ont produit des fiches permettant d'aider les porteurs de projet dans leur choix de matériel, la Région peut également, sur demande, fournir un appui technique au montage de projet.

Un guide, pourra être fourni aux candidats, permettant un éclairage juridique quant aux modalités de gestions possibles d'un service de transport.

Ces recommandations ainsi que l'ensemble des textes législatifs et normatifs devront être intégrés par les candidats dans leur projet.

A noter que la Région propose des aides à l'installation de bornes de recharge via le dispositif : Infrastructures de recharges intelligentes pour véhicules électriques.

4. Modalités d'intervention régionale

Type	Critère quantitatif/qualitatif	Taux d'intervention (% du cout HT)	Assiette plafond de l'opération	Montant maximal de la subvention
Rétrofit de véhicules	Véhicule de moins de 35 places	50% maxi	40 000 €	20 000 €
Acquisition/ location de véhicules motorisés (investissement) pour création de service	Véhicule (moins de 9 places)	50% maxi	50 000 €	25 000 €
	Véhicule (+ de 9 places et moins de 35 places)	50% maxi	100 000 €	50 000 €
Acquisition/ location de véhicules motorisés (investissement) pour décarbonation d'un service existant	Véhicule (moins de 9 places)	30% maxi	30 000 €	9 000 €
	Véhicule (+ de 9 places et moins de 35 places)	30% maxi	80 000 €	24 000 €
Acquisition de véhicules légers	Véhicule intermédiaire (avec ou sans motorisation électrique)	50% maxi	15 000 €	7 500 €

Afin d'encourager la mutualisation des véhicules entre demandeurs, ces taux seront bonifiés de 10% en cas de projet de véhicules servant à différents services de mobilité sur plusieurs communautés de communes.

5. Evaluation du dispositif

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement un rapport de fonctionnement du service mis en place avec le matériel roulant acquis. Ce rapport dont la trame est annexée (Annexe n°2) au présent document précisera notamment les modalités pratiques de fonctionnement du service, type de véhicule, les kilomètres effectués, le nombre d'usages et de personnes réellement transportées. Cette fiche sera également à intégrer dans la demande initiale afin d'avoir des éléments comparatifs en temps T0.

Ces données permettront ensuite une évaluation du dispositif régional dans un but d'optimisation de gestion des fonds publics.

6. Contenu des candidatures

Les dossiers de candidature doivent comporter l'ensemble des pièces énumérées ci-après et être déposés sur la plateforme <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/> :

- Une lettre de candidature datée et signée par la personne dûment habilitée à engager l'organisme précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- La délibération de l'organe délibérant décidant de la réalisation du projet, précisant le plan de financement et validant la candidature à l'appel à projet régional ;
- Le numéro de SIRET de la structure ;
- Le relevé d'identité bancaire de la structure ;
- Une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée à engager la structure:
 - certifiant la véracité des informations contenues dans le dossier ;
 - certifiant le type de carburant qui sera utilisé par le matériel roulant (une vérification sera faite des factures de carburant au cours de la première année d'utilisation du véhicule)
 - s'engageant à respecter les dispositions du règlement financier et ses annexes téléchargeables sur le site [Subventions régionales - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur \(maregionsud.fr\)](http://Subventions_régionales_-_Région_Sud_-_Provence-Alpes-Côte-d'Azur_(maregionsud.fr)) ;
 - s'engageant à informer la Région dès notification d'une subvention publique, hors celle de la Région au titre du présent appel à projet ou d'une subvention privée portant sur le même objet
- Concernant le projet ;
 - précisant le régime de TVA applicable ;
 - certifiant ne pas avoir engagé de dépense d'investissement sur le projet subventionnable avant le dépôt du dossier de candidature ;
 - le plan de financement prévisionnel du projet comportant l'estimation des dépenses (HT ou TTC) et des recettes, ainsi que le montant prévisionnel des financements publics ;
 - la description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs et leurs compatibilités avec les objectifs de la Région, le calendrier, les moyens mis en œuvre, les devis, les conditions d'utilisation et la localisation.

Pour cela le demandeur précisera lors du dépôt : les caractéristiques de son projet en mentionnant :

- l'analyse du besoin (rapide état des lieux des services existants et attentes de la population) ayant conduit au projet de mise en place d'un nouveau service de transport
- la nature du/des service(s) envisagé(s) avec ce matériel roulant
- les modalités de gestion (présentation du dossier de l'exploitation envisagée) et autorisations administratives nécessaires
- les lieux et tracés du/des service(s)
- les jours et heures de fonctionnement du/des service(s)
- le public cible et le nombre de personnes transportées attendu

"Subventions en ligne", est la plateforme de dépôt en ligne de vos demandes de subvention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette plateforme vous permet de transmettre, de suivre l'instruction et le paiement de vos dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Région.

Un guide pratique est disponible en cliquant sur « Aide » en bas de page, afin de vous aider dans la création de votre compte, de vos demandes. Si vous rencontrez des problèmes, vous

pouvez contacter le Service des Subventions, en cliquant sur « Contactez-nous », en appelant au 04 91 57 54 80 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30) ou en envoyant un mail à l'adresse suivante : subventionsenligne-contact@maregionsud.fr

7. Procédure de versement de la subvention régionale

Pour chaque type de dépense, la participation de la Région sera versée au bénéficiaire à sa demande, au fur et à mesure de leur exécution, dans les conditions suivantes :

- la participation fera l'objet d'une avance de 30% du montant de la subvention à notification de celle-ci ;
- le solde de la subvention sera versé après production d'un rapport final de réalisation et d'un état récapitulatif des dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, ainsi que, le cas échéant, des documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la convention liée et faisant état de l'aide régionale ;
- tous les états de dépenses transmis devront être datés et signés par un représentant habilité de la structure demandeuse et son comptable public.

8. Obligations à la charge des organismes bénéficiaires d'une subvention régionale

Obligations quant à l'utilisation de la subvention régionale :

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.
- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans les supports de communication habituellement utilisés à destination de ses administrés. Le bénéficiaire s'engage à coller, de manière visible depuis l'extérieur, sur chaque véhicule subventionné par la Région au titre du présent dispositif, un autocollant fourni par la Région, en vérification, la photo devra être fournie au moment du paiement du solde.

9. Calendrier

Calendrier de l'édition 2024, renouvelable :

- Date limite de dépôt de la fiche projet (Annexe n° 1) de candidature : Lundi 30 septembre 2024
- Echanges en visio-conférence avec les candidats autour de leur projet de candidature : Octobre 2024
- Date limite de dépôt du dossier complet de candidature : Vendredi 29 novembre 2024
- Vote en Commission permanente Régionale de la liste des lauréats : Vendredi 21 Mars 2025